CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 165.464 du 1er décembre 2006

A.78.363/XIII-606

En cause : 1. **CHERAIN** Jean,

2. **LINDEMANN** Lina,

voie des Chars 104
4050 Ninane,

contre :

1. **la Commune de Chaudfontaine,**
2. **la Région wallonne,** représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

WIDAR Joseph,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Luc FLAGOTHIER, avocat,
boulevard Piercot 4/014
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 1998 par Jean CHERAIN et Lina LINDEMANN qui demandent l'annulation du permis de bâtir délivré à Joseph WIDAR par décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Chaudfontaine le 1er décembre 1997, l'autorisant à transformer une habitation située 75, rue Fond des Cris à Ninane;

Vu l'arrêt n° 75.808 du 17 septembre 1998 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 7 octobre 1998 par les requérants;

Vu la requête introduite le 16 mars 1999 par laquelle Joseph WIDAR demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 29 mars 1999 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. NEURAY, premier auditeur chef de section, du 8 septembre 2006, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 14 septembre 2006 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 12 juillet 2006, les parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une

présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 942,02 euros, sont mis à charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le premier décembre deux mille six par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mlle WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.